

[National Laws](#)

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Lebanon - Liban - Líbano

Beyrouth

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge légal de la majorité s'élève dix-huit (18) ans.

Age du consentement à l'acte sexuel

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel s'élève à quinze (15) ans.

Age du consentement au mariage

En général, l'âge légal du consentement au mariage peut être considéré comme débutant à dix-huit (18) ans pour les garçons et quinze (15) ans pour les filles. Cependant, cet âge peut être réduit par décision des autorités religieuses compétentes lorsque le garçon ou la fille ont atteint l'âge de la puberté.

II. Viol

Article 503 du Code Pénal

"Quiconque aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, par force ou par intimidation, sera puni de travaux forcés pour une durée minimum de cinq (5) ans.

Cette peine sera pur une durée minimum de sept (7) ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de 15 ans accomplis."

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

'Rapports sexuels avec un mineur, sans violence'

Article 505 du Code Pénal

"Quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée de moins de quinze (15) ans, sera puni de travaux forcés jusqu'à quinze (15) ans.

Cette peine sera pour une durée minimum de cinq (5) ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de douze (12) ans accomplis.

Et quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée de plus de quinze (15) ans et de moins de dix-huit (18) ans, sera puni d'emprisonnement pour une durée qui varie entre 2 mois et 2 ans."

Article 506 du Code Pénal

"Quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée entre quinze (15) et dix-huit (18) ans, qu'il soit d'une parenté légitime ou illégitime avec la victime, ou de ses gendres de la part de ses ascendants, ou exerçant sur elle une autorité légitime ou réelle, ou l'un des servants de ces personnes, sera puni de travaux forcés jusqu'à quinze (15) ans. Subira cette même peine, quiconque aura accompli l'acte en abusant de son autorité ou des facilités émanant de son poste, s'il est un fonctionnaire ou un homme religieux ou un directeur d'un bureau d'emploi ou un de ses employés."

'Acte obscène'

Article 507 Code Pénal

"Quiconque aura contraint un autre, par violence ou par intimidation, à endurer ou à commettre un acte obscène, sera puni de travaux forcés pour une durée minimum de quatre (4) ans.

La peine minimale sera pour une durée de six (6) ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de quinze (15) ans accomplis."

Article 508 Code Pénal

"Quiconque aura recours à des ruses ou aura profité de l'infirmité physique ou mentale d'une personne, pour commettre un acte obscène avec elle, ou l'aura incitée à le commettre, sera puni de travaux forcés, pour une durée maximum de dix (10) ans."

Article 509 Code Pénal

"Quiconque aura commis un acte obscène avec une personne mineure âgée de moins de quinze (15) ans ou l'aura incitée à le commettre, sera puni de travaux forcés jusqu'à quinze (15) ans.

Cette peine sera pour une durée minimum de quatre (4) ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de douze (12) ans accomplis."

Article 510 Code Pénal

"Toute personne de celles citées dans l'article 506, qui aura commis un acte obscène avec un mineur âgé entre quinze (15) et dix-huit (18) ans, ou l'aura incité à le commettre, sera puni de travaux forcés pour une durée maximum de dix (10) ans."

Article 511 Code Pénal

"Les peines indiquées dans les articles 503 à 505 et 507 à 509 seront aggravées, selon ce qui a été prévu dans l'article 257, si le criminel était l'une des personnes citées dans l'article 506."

'Acte impudique'

Article 519 Code Pénal

"Quiconque aura porté la main de façon impudique sur un mineur - mâle ou fille - de moins de quinze (15) ans, sans son consentement, sera puni d'un emprisonnement maximum de six (6) mois."

Article 520 Code Pénal

"Quiconque aura suggéré à un mineur de moins de quinze (15) ans, un acte impudique ou lui aura parlé de façon impudique, sera puni d'une arrestation de un (1) à dix (10) jours ou d'une amende ne dépassant pas deux cents cinquante mille livres libanaises, ou des deux peines."

IV. La prostitution enfantine

'Article 73 '

"Quiconque aura incité un mineur de moins de 18 ans à la prostitution, soit en faisant des promesses, soit par menace, par la duperie ou sous la contrainte, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans."

'Incitation à la débauche', Article 523 Code Pénal

"Quiconque aura incité une personne ou plusieurs, un mâle ou une fille de moins de vingt et un (21) ans, à la débauche ou à la corruption, ou à les lui faciliter ou l'aider à les commettre, sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille jusqu'à cents mille livres libanaises.

Subit la même peine, quiconque aura travaillé dans la prostitution secrète ou l'aurait facilitée."

Article 524 Code Pénal

"Quiconque aura - pour satisfaire les passions d'autrui - séduit ou attiré une femme ou une fille de moins de vingt et un (21) ans, même avec son consentement, ou une

femme ou une fille de plus de vingt et un (21) ans en utilisant la duperie, la violence, les menaces, l'abus de pouvoir ou tout autre moyen de contrainte, sera puni d'emprisonnement d'un an au minimum et d'une amende de deux cents mille livres libanaises au moins."

V. La pornographie infantine

Article 533 Code Pénal

"Quiconque aura produit, exporté, importé ou détenu des écritures, des dessins, des images manuelles, de photographies, des films, des emblèmes, ou tout autre objet impudique en vue de commerce ou de distribution, ou s'il déclare ou informe sur la manière de les obtenir, sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille jusqu'à deux cents mille livres libanaises."